



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°91 publié le 29/11/2013
91- RAA spécial du 29 novembre 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2013316-0003 - Habitation insalubre située sur la propriété du Château de l'Echo à Chemillé appartenant à la SCI de l'Echo Arrêté [Voir](#)

DDFIP 49

2013332-0001 - délégation J P Gaudin, évaluations domaine Arrêté [Voir](#)

DDSP 49

2013329-0002 - Subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Unité Loire Amont

2013326-0002 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

2013331-0024 - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2013333-0001 - Décision du 29 novembre 2013 de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail en Maine-et-Loire Décision [Voir](#)

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

2013324-0007 - DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA MEIGNANNE Décision [Voir](#)

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

2013330-0004 - Arrêté modificatif n°7 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013329-0001 - Autorisation rallye automobile dénommée "4ème rallye Saumur légende" au départ de Saumur les 30 novembre et 1er décembre 2013 dans les départements de Maine-et-Loire, d'Indre et Loire et de la Vienne au profit du Téléthon Arrêté [Voir](#)

2013330-0002 - Agrément du centre d'examen psychotechnique Mélusine COURILLEAU Arrêté [Voir](#)

2013330-0003 - Agrément du centre d'examen psychotechnique dénommé AABAC Arrêté [Voir](#)

04-Direction de l'Interministériel et du Développement Durable (DIDD)

2013333-0002 - arrêté préfectoral du 29 novembre 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SARL GAULTIER exploitant un centre de récupération de véhicules hors d'usage situé zone artisanale 49260 LE COUDRAY MACOUARD Arrêté [Voir](#)

2013326-0003 - Agrément des nouveaux candidats, Renouvellement des agréments des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008. Décision [Voir](#)

07-Sous-Préfecture de Saumur

2013331-0023 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2013, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine pour le transfert à la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2014, des compétences "culture", "sport" et "action sociale" des communes. Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013316-0003

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 12 Novembre 2013

**Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire**

Habitation insalubre située sur la propriété du
Château de l'Echo à Chemillé appartenant à la
SCI de l'Echo



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Habitation insalubre située sur la propriété du Château de l'Echo
à Chemillé, appartenant à la SCI de l'Echo

A R R Ê T É

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 13 août 2013 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 24 octobre 2013,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : déformations importantes de la charpente, défauts importants d'étanchéité de la couverture, infiltrations très importantes à l'intérieur de l'habitation, absence de collecte des eaux pluviales, humidité intérieure très importante, moisissures dans toutes les pièces, dégradations très importantes de tous les revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds) ; chutes d'éléments de plafond à l'intérieur de l'habitation ; absence de dispositif d'isolation thermique, moyens de chauffage insuffisants, mauvais état des menuiseries, éclairage insuffisant de la cuisine, absence de dispositif de ventilation de l'habitation, risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié à l'utilisation de deux appareils à combustion dans une pièce dépourvue d'entrée d'air comburant, défaut important d'évacuation des eaux usées avec des refoulements à l'intérieur de l'habitation, équipements sanitaires (WC, salle de bain) inutilisables du fait des difficultés importantes d'évacuation des eaux usées, installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er

L'habitation située sur la propriété du Château de l'Echo – 49120 Chemillé (référence cadastrale : parcelle AT 005), appartenant à la Société Civile Immobilière de l'Echo, domiciliée 14 rue de l'Abbé de l'Épée – 75005 Paris, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Réfection intégrale de la charpente et de la couverture afin d'assurer l'étanchéité
- Mise en place d'une collecte des eaux pluviales
- Traitement de toutes les causes d'humidité
- Remplacement et réfection de l'ensemble des revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds)
- Mise en place de moyens de chauffage suffisants
- Remplacement et réfection des menuiseries
- Création d'un éclairage suffisant de la cuisine
- Création d'un dispositif efficace de ventilation générale et permanente
- Création d'un dispositif d'assainissement non collectif
- Remplacement des équipements sanitaires
- Réfection et mise en sécurité des installations électriques

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire, sans délai, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Chemillé, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégué des aides à la pierre), à la communauté de communes de la Région de Chemillé (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

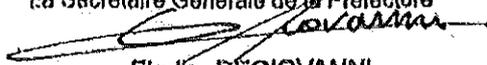
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Chemillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 12 NOV. 2013

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013332-0001

signé par
Pierre MATHIEU

le 28 Novembre 2013

DDFIP 49

délégation J P Gaudin, évaluations domaine



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE
1 rue TALOT
BP 84112
49041 ANGERS CEDEX 01

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2010 portant désignation de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée :

- pour les évaluations n'excédant pas 280 000€ pour les valeurs vénales et 28 000€ pour les valeurs locatives à M. Jean-Paul GAUDIN, Inspecteur des finances publiques,
- dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :
- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article A 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire.

Fait à Angers le 28 novembre 2013

Le Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

Pierre MATHIEU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013329-0002

signé par
Francis WETTA

le 25 Novembre 2013

DDSP 49

Subdélégations de signature en matière de
décisions administratives individuelles et en
matière de déconcentration des crédits



PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION GENERALE
de la POLICE NATIONALE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de la SECURITE PUBLIQUE
de MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ N° 2013329-0002

OBJET : Subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits.

Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2012240-0025 du 27 août 2012 portant délégation de signature à M. Francis WETTA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire à ANGERS.

VU l'arrêté préfectoral n° 20130084-0002 du 25 mars 2013 portant subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis WETTA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire à ANGERS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour toutes les attributions mentionnées dans l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0025 du 27 août 2012 par M. Arnaud DESJARDINS, Directeur Départemental Adjoint, commissaire central adjoint d' ANGERS.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis WETTA et M. Arnaud DESJARDINS , la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0025 du 27 août 2012 sera exercée par M. Karl THOUZEAU, commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité et du service d'ordre public et de sécurité routière.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Francis WETTA et M. Arnaud DESJARDINS, la délégation qui leur est consentie pour les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0025 du 27 août 2012 sera exercée par M. Nicolas BLAIS, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 4 : Subdélégation de signature est en outre donnée à M. Nicolas BLAIS, attaché d'administration, chef du service de gestion opérationnelle, pour les attributions mentionnées à l'article 2 de l'arrêté SG/MICCSE n° 2012240-0025 du 27 août 2012, dans la limite de 4 000 euros par opération.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 20130084-0002 du 25 mars 2013 portant subdélégations de signature en matière de décisions administratives individuelles et en matière de déconcentration des crédits est abrogé.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 2 décembre 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation
Le directeur départemental de la Sécurité Publique
de Maine-et-Loire

Signé

Francis WETTA



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013326-0002

signé par
Denis BALCON

le 22 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont

Levée du Val de l'Authion

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° : 2013326-0002
13/065

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévues par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu la pétition en date du 15 juin 2012, par laquelle la société France télécom, unité de pilotage réseau Ouest demeurant 5, rue du Moulin de la Garde BP 53149 – 44331 Nantes, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 08/046 du 1^{er} juillet 2008 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial, constituée par l'installation d'un réseau de communications électroniques souterrain, sur la levée de protection du Val de l'Authion contre les inondations de la Loire,
- Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2008, venu à expiration le 31 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 21 novembre 2013,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à société France télécom, par arrêté du 1^{er} juillet 2008, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2013 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est constitué d'un réseau de communications électroniques souterrain (conduites multiples et câbles enterrés) d'une longueur totale de 155 km, ramenée à 25 km. Ce réseau est établi sur les communes des Monts-de-piété, La Daguinière, La Bohalle, Saint-Mathurin-Sur-Loire, La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Lambert-des-Levées, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire s'engage en tout état de cause, à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de la stabilité de la levée, de sa sécurité et de l'environnement. Il s'engage à faire parvenir au directeur départemental des Territoire toute demande d'intervention et de travaux affectant la levée.

Il devra en outre, laisser circuler sur les emplacements qu'il occupe, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – CONSTRUCTION

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire, ni des autorisations réglementaires.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 19 250 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causée à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien de la levée ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à MM. Les maires des Monts-de-piété, La Daguinière, La Bohalle, Saint-Mathurin-Sur-Loire, La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saint-Lambert-des-Levées, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 22 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : Ste France Télécom
SIRET :
En date du : 15 juin 2012
Rivière : La Loire
Commune : Diverses communes
N° de Dossier : 049-246-89070

Angers, le 22 novembre 2013

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2013

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Câbles	Installation	Économique	Installation tarif MIL	312	25000	L x prix au ml	0,77 €	19 250,00 €	199,00 €

Total de la redevance = 19 250,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont,

Signé

Didier Huchedé.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : dix neuf mille deux cent cinquante euros (19 250 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2013.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
Service SRGC – Unité Loire Amont
15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 21 novembre 2013

Le Directeur des finances publiques,
Inspecteur divisionnaire, hors classe,
Signé

Alain Pallot



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013331-0024

signé par
Denis BALCON

le 27 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire amont**

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

**Arrêté n° : 2013331-0024
13/066**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu** la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu** le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2012242-0001 du 29 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 30 juin 2011, par laquelle M. Didier Bouvier demeurant 1, rue du Plessis 49350 Saint-Clément-des-Levées, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 07/024 du 20 février 2007 l'autorisant à occuper temporairement le domaine public fluvial et à maintenir une murette avec grille, au sommet du talus de la levée au PK 12,390 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu** l'arrêté du 20 février 2007, venu à expiration le 31 décembre 2011,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 27 novembre 2013,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Didier Bouvier par arrêté du 20 février 2007, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2014 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain occupé est constitué d'une murette avec grille.

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas le bénéficiaire ne pourra s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Il devra en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, pour tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 6 février 1932, modifié par le décret du 21 septembre 1973 et en dernier par le décret du 28 mars 1977.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état primitif. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi comme en matière de grande voirie. Il y sera pourvu d'office et à ses frais et le montant des avances faites, sera recouvré sur exécutoire comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 95 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. Le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 27 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.

Pétition de : **M. Didier Bouvier**
 En date du : **30 juin 2011**
 Rivière : **La Loire**
 Commune : **Saint-Clément-sur-Loire**
 N° de Dossier : **GIDE-490-272-44049**

Angers, le 25 novembre 2013

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2012**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Mur	Construction permanente	Non économique	Petit ouvrage	224	-	-	95,00 €	95,00 €	-

Total de la redevance = 95,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire amont

Signé

Didier Huchedé

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : quatre-vingt-quinze euros (95 €) et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2012. Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC – Unité Loire Amont - 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 27 novembre 2013

M. Le Directeur des finances publiques,

Signé

Pallot Alain
 Inspecteur Divisionnaire, hors classe



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013333-0001

signé par
Jean- Michel BOUKOBZA

le 29 Novembre 2013

DIRECCTE 49

Décision du 29 novembre 2013 de l'Unité territoriale de Maine- et- Loire de la DIRECCTE des Pays de la Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail en Maine- et- Loire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE des Pays de la Loire – Unité territoriale de Maine-et-Loire

DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,**

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2009 portant création et répartition de sections d'inspection du travail ;

VU le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Michel RICOCHON en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire ;

VU la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire en date du 26 mars 2010 modifiée relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région des Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2013, les inspecteurs et le directeur adjoint du travail ci-dessous désignés sont chargés, au sein des sections telles que définies par la décision du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 26 mars 2010 modifiée portant délimitation des sections d'inspection du travail de Maine-et-Loire, de veiller, en vertu des dispositions précitées du code du travail, à l'application de la législation du travail et, notamment, du contrôle des entreprises relevant de ces sections :

- Sections territorialisées : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 2 ☎ 02 41 54 53 20	Mme Virginie BILLÈS	Inspecteur du travail
Section 3 ☎ 02 41 54 53 30	Mme Sabine GALLARD	Inspecteur du travail
Section 4 ☎ 02 41 54 53 40	Mme Béatrice DEBORDE	Inspecteur du travail
Section 6 ☎ 02 41 54 53 60	M. Jean POCHÉ	Inspecteur du travail
Section 7 ☎ 02 41 54 53 64	Mme Isabelle DETTON	Inspecteur du travail

- Sections territorialisées : Centre espace Performance 3 Place Michel-Ange 49300 CHOLET

- Section 1 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Marie GICQUAUD	Inspecteur du travail
- Section 5 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Lucie FOUCAT	Inspecteur du travail
- Section 9 ☎ 02 41 49 11 10	Mme Marie-Hélène COUTANT	Directeur adjoint du travail

- Section départementale : 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1

Section 8	Mme Gabrielle MARADAN-COTTEZ ☎ 02 41 54 53 90	Inspecteur du travail chargé du contrôle des entreprises relevant des dispositions de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.
	M. Arnaud DETTON ☎ 02 41 54 52 75	Inspecteur du travail chargé des entreprises dont la liste figure en annexe 1 et qui, de facto, ne relèvent ni de la compétence des agents de contrôle des autres sections ni de la compétence de Mme MARADAN-COTTEZ ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2013, Madame Laure QUERTELET, inspecteur du travail - 7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1 - ☎ 02 41 54 53 49 – est chargée :

- du contrôle des établissements dont la liste figure en annexe 2, et qui, de facto, ne relèvent pas de la compétence des agents de contrôle des sections visées à l'article 1 ; et de toutes les entreprises extérieures intervenant en leur sein,
- concurremment avec le directeur adjoint et les inspecteurs du travail désignés à l'article 1, du contrôle des conditions d'exécution du travail sur tous les chantiers de bâtiment et de travaux publics par nature ou par destination.

Article 3 :

Sans préjudice des attributions du directeur adjoint et des inspecteurs du travail chargés des sections d'inspection dans les conditions prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus, le directeur adjoint, les inspecteurs et contrôleurs du travail affectés à l'Unité territoriale de Maine-et-Loire participent, en tant que de besoin, aux actions de contrôle organisées par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou dans le cadre de sa délégation par le Responsable de l'Unité territoriale, notamment celles relatives à la protection des jeunes travailleurs de moins de 18 ans, aux conditions de recours au travail précaire, aux conditions d'emploi et de travail des travailleurs saisonniers et à la lutte contre le travail illégal.

Article 4 :

En cas de poste vacant, d'absence ou d'empêchement du directeur adjoint ou de l'un des inspecteurs du travail désignés aux articles 1 et 2, l'intérim est assuré par l'un ou l'autre désignés aux articles 1 et 2, et, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de l'ensemble des inspecteurs précités, par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, ci-dessous désignés :

- Madame Christelle MANCEAU, Directeur adjoint du travail, ☎ 02 41 54 53 97
- Madame Sophie DEMARET, Directeur du travail, ☎ 02 41 54 53 97
- Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, Directeur du travail, responsable de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire, ☎ 02 41 54 53 10
7 rue Bouché-Thomas BP 23607 49036 ANGERS CEDEX 1.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la décision du 14 janvier 2013 et est publiée au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire.

A ANGERS, le 29 novembre 2013

P/Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Pays de la Loire

Le Directeur du travail, Responsable
de l'Unité territoriale de Maine-et-Loire

Jean-Michel BOUKOBZA

ANNEXE 1

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
665 480 133 00024	ACKERMAN	49400	CHACE
665 480 133 00107	ACKERMAN	49260	LE VAUDELNAY
665 480 133 00115	ACKERMAN	49400	SAUMUR
592 067 086 00104	ATM	49160	LONGUE JUMELLES
413 941 055 00027	AVI MENOIRET	49530	BOUZILLE
413 941 055 00019	AVI MENOIRET	49530	LIRE
493 419 162 00018	AVICULTURE LOGISTIQUE SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
383 473 196 00038	BIOFOURNIL	49600	LE PUISET DORE
775 609 290 00033	BISCOTTE PASQUIER	49130	LES PONTS DE CE
775 609 290 00090	BISCOTTE PASQUIER	49320	BRISSAC QUINCE
072 201 114 00013	BISCUITS SAINT GEORGES	49120	SAINT GEORGES DES GARDES
328 725 940 00030	BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49130	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
665 880 076 00013	BOUVET LADUBAY SA	49400	SAUMUR
305 119 125 00022	BRIOCHE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
786 195 859 00016	CAVE DE SAUMUR	49260	SAINT CYR EN BOURG
546 950 379 00034	CHARAL	49300	CHOLET
441 875 721 00025	CHATEAUNEUF CUIRS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
441 875 721 00017	CHATEAUNEUF CUIRS	49220	LE LION D'ANGERS
320 050 768 00011	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
320 050 768 00037	CHAUCER FOODS	49260	SAINT CYR EN BOURG
450 748 744 00023	CHAUVEAU NUTRITION	49300	CHOLET
392 886 982 00041	CHOCOLAT MATHEZ	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
434 831 335 00022	CLS REMY COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
582 143 384 00029	COINTREAU	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
321 326 555 00026	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS LEGUMIERS	49700	DOUE LA FONTAINE
550 500 656 00032	DENKAVIT FRANCE	49260	MONTREUIL BELLAY
439 009 903 00022	DESOSSAGE VIANDES VOLAILLES - DVV	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
489 289 629 00029	ELIVIA ANGERS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
861 800 357 00043	ELIVIA LE LION	49220	LE LION D'ANGERS
626 320 345 00145	ETABLISSEMENTS BELLANNE	49300	CHOLET
667 180 392 00017	ETABLISSEMENTS L. TESSIER	49140	CORNILLE LES CAVES
309 383 065 00062	EUROVIANDE SERVICE	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
380 619 759 00026	EVELIA	49270	LA VARENNE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
380 619 759 00075	EVELIA	49600	ANDREZE
562 821 033 00320	EVIALIS FRANCE	49160	LONGUE JUMELLES
421 550 443 00012	FILAVIE	49450	ROUSSAY
351 815 246 00019	FLASH FRUITS	49330	CHAMPIGNE
344 582 812 00022	FOUCTEAU	49240	AVRILLE
389 134 016 00085	FRANCE CHAMPIGNONS	49260	MONTREUIL BELLAY
389 134 016 00093	FRANCE CHAMPIGNONS	49700	DOUE LA FONTAINE
389 134 016 00101	FRANCE CHAMPIGNONS	49160	LONGUE JUMELLES
389 134 016 00051	FRANCE CHAMPIGNONS	49400	SAUMUR
411 683 600 00026	FRANDEX	49280	LA SEGUINIERE
350 546 719 00013	FROMAGERIE DE VIHIER	49310	VIHIER
304 011 083 00025	GAEC MONTJEAN COTEAUX	49570	MONTJEAN SUR LOIRE
414 834 440 00011	GIE PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
054 200 217 00013	GIFFARD ET COMPAGNIE	49240	AVRILLE
054 200 217 00021	GIFFARD ET COMPAGNIE	49070	BEAUCOUZE
709 200 133 00052	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
709 200 133 00060	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	LE MESNIL EN VALLEE
709 200 133 00151	GRAND SALOIR SAINT-NICOLAS	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
410 381 206 00011	GRATIEN MEYER	49400	SAUMUR
300 030 616 00019	GRELIER FRANCE ACCOUCVEUR	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
338 347 974 00010	GRIMAUD FRERES SELECTION	49450	ROUSSAY
538 492 687 00016	HENDRIX GENETICS RECHERCHE TECHNOLOGIE ET SERVICES	49290	SAINT LAURENT DE LA PLAINE
351 350 491 00012	HYPHARM	49450	ROUSSAY
057 200 933 00042	IGRECA	49140	SEICHES SUR LE LOIR
062 200 225 00019	L'ABEILLE	49300	CHOLET
383 955 853 00031	LDC CHARMILLES	49360	MAULEVRIER
311 087 688 00017	LES VERGERS DE LA COCHETIERE	49330	CHAMPIGNE
338 555 170 00038	LTG	49100	ANGERS
338 555 170 00020	LTG	49220	LE LION D'ANGERS
525 361 465 00038	MARIE SURGELES	49400	CHACE
378 429 724 00016	MULTILAP	49230	SAINT CRESPIN SUR MOINE
518 899 968 00102	N.N.A.	49270	LANDEMONT
308 620 913 00019	NOVEAL	49670	VALANJOU
401 456 744 00010	NUTRAL DISTRIBUTION	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE
719 809 097 00020	NUTRAL SAS	49330	CHATEAUNEUF SUR SARTHE

Siret	Raison sociale	Code postal	Commune
413 985 029 00011	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
413 985 029 00029	PART'AGRI	49120	CHEMILLE
329 263 933 00015	PASQUIER	49360	LES CERQUEUX
378 339 063 00018	PATISSERIE PASQUIER CERQUEUX	49360	LES CERQUEUX
388 338 063 00018	POMONE	49330	CHAMPIGNE
619 804 115 00027	RIVAZUR CAKES	49140	SEICHES SUR LE LOIR
328 725 940 00014	S.A B.P.A - BOULANGERIE PATISSERIE ASSOCIEES ANGERS	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
323 438 028 00033	SA LA TOQUE ANGEVINE	49500	SEGRE
408 138 030 00015	SAS GUIABEL	49440	ANGRIE
326 901 907 00013	SAS BREHERET	49510	LA POITEVINIERE
666 980 156 00010	SAS GUILLET	49640	DAUMERAY
344 924 709 00019	SAVEURS DES MAUGES	49110	LE PIN EN MAUGES
410 250 641 00033	SCAVO-SOVIC	49300	CHOLET
353 128 325 00035	SOCIETE INDUSTRIELLE D'ABATTAGE DU LEON	49280	LA SEGUINIERE
501 547 251 00022	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00014	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
501 547 251 00030	SOCIETE INDUSTRIELLE DE SAINT FLORENT	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
377 557 640 00127	TECHNI DESOSS	49480	SAINT SYLVAIN D'ANJOU
491 616 934 00015	TRANSPORTS CHOLETAIS	49300	CHOLET
414 033 530 00026	VEUVE AMIOT SAS	49400	SAUMUR

ANNEXE 2

SIRET	Raison sociale	Code postal	Ville
788.265.957.00019	ADHENE0 LA TOITURE	49260	LE COUDRAY MACOUARD
854.800.745.00556	AXIMA CONCEPT	49100	ANGERS
582.081.782.00069	AXIMUM	49800	TRELAZE
394.724.413.00056	BAUDOUI0 SARL	49440	ANGRIE
060.200.722.00027	BONNEL	49330	CHAMPIGNE
438.090.797.00103	CEGELEC OUEST	49070	BEAUCOUZE
301.669.297.00055	DEFONTAINE	49280	LA SEGUINIERE
057.201.378.00023	ENTREPRISE HUMBERT ET CIE	49130	LES PONTS DE CE
775.664.873.00459	ETDE	49070	BEAUCOUZE
412.397.234.00110	EUROVIA ATLANTIQUE	49124	SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
322.366.097.00036	GAURIAU ENTREPRISE	49300	CHOLET
344.763.768.00027	GAUTHIER ENERGIES	49410	SAINT FLORENT LE VIEIL
399.022.177.00022	GTM CONSTRUCTION	49680	VIVY
447.694.290.00019	GUERIF	49003	SAINTE GEMMES SUR LOIRE
306.186.784.00022	JUGE CAMILLE	49330	ETRICHE
382.172.005.00037	JURET	49000	ANGERS
382.172.005.00011	JURET	49500	SEGRE
330.083.486.00028	JUSTEAU FRERES	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
320.075.757.00031	LAHAYE TP	49120	LA TOURLANDRY
318.845.229.00059	LUC DURAND SA	49220	PRUILLE
328.517.651.00092	OCCAMAT	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
418.552.394.00029	OCCAMIANTE	49520	NOYANT LA GRAVOYERE
666.980.248.00049	PANANCEAU SAS	49430	DURTAL
321.006.892.00129	QUILLE CONSTRUCTION	49000	ANGERS
389.571.977.00161	SACER ATLANTIQUE	49240	AVRILLE
390.857.936.00012	SARL LUCAS ANGERS	49100	ANGERS
342.523.636.00021	SOCIETE DES TERRASSEMENTS JUSTEAU	49700	LOURESSE ROCHEMENIER
071.200.430.00024	SOCIETE ENTREPRISE BARON	49110	SAINT PIERRE MONTLIMART
440.056.356.00494	SPIE OUEST CENTRE	49070	BEAUCOUZE
398.545.079.00020	STE APPLICATION TECHNIQUES INDUSTRIELLES	49600	GESTE
300.822.723.00023	STE INST PLOMBERIE ELECTRICITE CHAUFFAGE	49070	BEAUCOUZE
065.200.339.00029	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49400	ST HILAIRE
065.200.339.00037	TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LA LOIRE	49610	MOZE-SUR-LOUET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013324-0007

signé par
Bruno MIRANDE

le 20 Novembre 2013

Direction Régionale des Douanes des Pays de la Loire

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DEBIT DE TABAC ORDINAIRE
PERMANENT SUR LA COMMUNE DE LA
MEIGNANNE

**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LA MEIGNANNE**

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900067S sis 7, place de l'Eglise sur la commune de LA MEIGNANNE (49770)

Fait à Nantes, le 20 novembre 2013,

Pour l'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Karine TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013330-0004

signé par
Sandrine GODFROID

le 26 Novembre 2013

DSS - DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté modificatif n °7 portant modification de
la composition du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Maine-et-Loire



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE modificatif n° 7 N° 344-2013
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4 et D. 231-5 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire ;
- Vu les arrêtés modificatifs des 26 février 2010, 18 mars, 22 avril 2011, 13 septembre, 27 décembre 2012 et 3 avril 2013 ;
- Vu la proposition du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), remplace Monsieur Jean-Marc CHATEIGNER en tant que membre suppléant :
Madame Marie-Laure LE GALLO – 17 square du Petit Pouillé – 49130 Les Ponts de Cé

Article 2

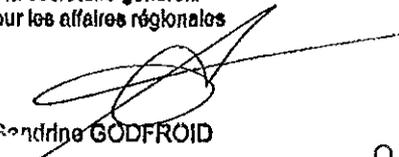
L'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2010 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire est modifié comme suit :
Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la ligne suivante est supprimée :
Suppléant : Monsieur Jean-Marc CHATEIGNER

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet de Maine-et-Loire, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et à celui de la préfecture du département de Maine-et-Loire.

A Nantes, le 28 NOV. 2013

LE PREFET,
Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

036



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013329-0001

signé par
Luc LUSSON

le 25 Novembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation rallye automobile dénommée
"4ème rallye Saumur légende" au départ de
Saumur les 30 novembre et 1er décembre 2013
dans les départements de Maine- et- Loire,
d'Indre et Loire et de la Vienne au profit du
Téléthon

ARRETE

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code du Sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Considérant la demande présentée le 29 août 2013, par M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 30 novembre et 1er décembre 2013, un rallye de régularité automobile dénommé «4ème rallye Saumur Légende» dans les départements de Maine-et-Loire, de l'Indre et Loire et de la Vienne au profit du Téléthon en partenariat avec le Rotary Club de Saumur au départ de SAUMUR (49) ;

Considérant l'avis du Sous-préfet de Loches (37), du Sous-préfet de Chatellerault (36), du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur des routes et des déplacements du Département, de la directrice départementale de la cohésion sociale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué de la fédération française du sport automobile et des maires concernés ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur ;

Considérant l'évaluation d'incidences «Natura 2000» produite par l'organisateur ;

Considérant l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 19 novembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

M. Henri-Emile JACONELLI représentant l'Association «C.A.R.T. Historique» est autorisé à organiser les 30 novembre et 1er décembre 2013 un rallye de régularité automobile dénommé «4ème rallye Saumur Légende» dans les départements de Maine-et-Loire, de l'Indre et Loire et de la Vienne au profit du Téléthon en partenariat avec le Rotary Club de Saumur au départ de SAUMUR (49) et conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Nombre d'étape : 6

Longueur totale du parcours : 404,34 km

Nombre de tests de régularité :

12

Nombre de concurrents :

60 véhicules à caractère sportif maximum

Catégories de véhicules participants à l'épreuve : véhicules de plus de 20 ans d'âge

L'intervalle de départ entre les véhicules sera d'une minute dans l'ordre des numéros de compétition, le plus petit partant en tête.

Article 2 :

La manifestation est placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française du Sport Automobile concernant les rallyes de régularité.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur.

Les pilotes doivent être titulaires du permis de conduire en cours de validité.

Chaque conducteur devra être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la conduite en épreuve de régularité.

Les véhicules participant au rallye sont soumis au strict respect du code de la route.

Le directeur de course et le commissaire technique devront être titulaires d'une qualification délivrée la fédération française du sport automobile.

L'organisateur devra informer tous les membres d'équipage de l'intérêt que présente la souscription d'une assurance de personnes (assurance individuelle accident).

Article 3 :

L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures prescrites par les autorités municipales concernant le stationnement et la circulation.

Il devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur l'itinéraire emprunté et pour les éventuelles déviations.

Mesures générale de sécurité :

L'organisateur doit :

- veiller à assurer le libre accès aux véhicules d'incendie et de secours en tous points du parcours ;
- mettre en place des liaisons radio ou téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

Alerte des secours

En cas de besoin, le directeur de course doit pouvoir appeler, à tout moment, le 18 ou le 112 et être contacté immédiatement pour diriger sur les lieux du sinistre les secours qui sont éventuellement amenés à emprunter une partie du circuit. En cas d'appel des secours publics, le directeur de course devra mentionner que l'accident a lieu sur le rallye automobile dénommée «3ème Rallye Saumur Légende».

Article 4 :

L'enlèvement de signalisation horizontales et verticales doit être exécuté dès la clôture de la manifestation. Les marquages au sol doivent être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité est placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, communauté urbaine et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements sont enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne doit être disposé sur la signalisation routière (stop, etc...).

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets doit être organisé après le passage des coureurs.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre et de police et de la gendarmerie sont à la charge du club organisateur.

Article 5 :

La manifestation ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique au préfet ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (cf annexe 1).

Le directeur de course, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Maine-et-Loire ou son représentant et le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, doivent, si les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies, ordonner l'arrêt immédiat du rallye.

Article 6 :

L'organisateur devra s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 7 :

Conformément à la demande de M. le Sous-préfet de Loches et de la délégation territoriale d'Indre et Loire de l'Agence Régionale de Santé Centre

- l'organisateur devra déposer, auprès de la préfecture d'Indre et Loire, une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral «bruit de voisinage»,
- de plus, le départ des véhicules ne satisfaisant pas les normes d'émissions sonores ne pourra pas être autorisé et les riverains devront être informés du risque de nuisances sonores

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et la responsabilité civile des contrevenants pourra être établie.

Article 9 :

- le sous-préfet de Loches,
- le sous-préfet de Chatellerauld;
- le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire
- le directeur des routes et des déplacements du département,
- la directrice départementale de la cohésion sociale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le délégué de la fédération française du sport automobile,
- les maires concernés

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire à titre de notification.

Fait à Angers, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales

signé : Luc LUSSON

040



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013330-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 26 Novembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Agrément du centre d'examen
psychotechnique Mélusine COURILLEAU

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
Bureau circulation

Arrêté SC/DRCL 2013 n° 2013330-0002

Agrément du centre d'examen psychotechnique,
Mélusine COURILLEAU

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande présentée le 8 octobre 2013 par Madame Mélusine COURILLEAU, en faveur de l'ouverture d'un centre psychotechnique à Segré, Angers et Cholet,

Considérant que le domaine d'activité de l'Agence Mélusine COURILLEAU s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément de cette société est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'Agence Mélusine COURILLEAU est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2^e : Les tests sont effectués dans les locaux du Centre psychotechnique situés au 39 rue Charles de Gaulle 49500 à Segré, au 34 rue nationale à Cholet et au 2 Square Lafayette à Angers. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 Novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013330-0003

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 26 Novembre 2013

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

**Agrément du centre d'examen
psychotechnique dénommé AABAC**

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
Section du permis de conduire

Arrêté HS/DRCL 2013 n° 2013330-0003

**Agrément du centre d'examen psychotechnique,
dénommé AABAC**

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, R 224-21 à R224-23, et R 226-1 à 226-2,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, notamment ses articles 13 et 19,

Vu le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux prévus à l'article 3 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2007 fixant les modalités des examens médical et psychotechnique exigés des adjoints techniques des administrations de l'Etat affectés à la conduite de véhicules terrestres à moteur,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de validité limitée,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 16 septembre 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCE n°2013245001 du 2 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Élodie DEGIOVANNI, secrétaire générale de la préfecture,

Vu la demande présentée le 17 octobre 2013 par Monsieur Fabrice NICOLAZO, en faveur de l'ouverture d'un centre psychotechnique dans les locaux de l'hôtel IBIS implantés avenue des Sables-d'Olonne à Cholet,

Considérant que le domaine d'activité de la société AABAC s'inscrit dans le champ de compétence de l'examen psychotechnique et de l'évaluation psychologique des candidats au permis de conduire,

Considérant que la demande d'agrément de cette société est accompagnée des documents permettant de justifier de sa qualité, de sa spécialité et du respect des conditions de déroulement des tests psychotechniques,

Considérant que ces documents attestent également de sa capacité à procéder à l'évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire,

Considérant qu'il n'y a pas ainsi d'obstacle juridique à la délivrance de l'autorisation sollicitée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société AABAC est agréée pour réaliser les tests psychotechniques des conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure d'annulation, de suspension de leur permis de conduire et en dehors des cas obligatoires, pour la détermination notamment de l'aptitude à la conduite, effectuée à la demande de la commission ou des médecins agréés. Elle est également habilitée à faire subir les examens psychotechniques prévus pour les adjoints techniques des administrations de l'Etat et de la fonction publique territoriale.

Article 2 : Les tests sont effectués dans les locaux du Centre psychotechnique AABAC de l'hôtel IBIS situés avenue des Sables-d'Olonne, 49300 à Cholet. Ils doivent permettre d'apprécier la vitesse, la précision et la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements du conducteur. Ils seront effectués par un psychologue inscrit au registre national ADELI.

Article 3 : Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

Rendez-vous :

Le candidat prend rendez-vous directement auprès du centre d'examen qu'il choisit librement à partir de la liste des centres agréés tenue en préfecture. Le rendez-vous aura lieu un mois maximum, après la prise de rendez-vous par téléphone.

Tarifs et honoraires :

Le montant des honoraires sera indiqué au candidat lors de la prise de rendez-vous et sera à la charge du conducteur, à l'exception toutefois des adjoints techniques de l'Etat, en application de l'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 2007.

Transmission des résultats :

La fiche de résultats des candidats au permis de conduire sera communiquée directement par l'organisme agréé, sous pli confidentiel, dans un délai de quinze jours ouvrés, à compter de la réalisation des tests psychotechniques :

- à la commission médicale primaire des permis de conduire, sise à la Préfecture de Maine et Loire, Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales, Bureau de la circulation, Place Michel Debré 49934 Angers.

- au médecin agréé consultant hors commission médicale ou le cas échéant à la personne examinée.

Les résultats des examens des agents du cadre d'emplois des adjoints techniques de l'État seront adressés à l'administration employeur qui assure la prise en charge de ces visites.

Article 5 : Un bilan d'activités sur l'année écoulée, comportant le nombre de tests réalisés, en distinguant les favorables des défavorables, ainsi que le nombre de jours d'examens, sera adressé à la préfecture (Bureau de la circulation) avant le 31 janvier de l'année suivante. Ce bilan sera, le cas échéant, accompagné de la réactualisation des lieux de consultation, de la liste des psychologues pressentis et des tarifs appliqués.

Article 6 : Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture, toute modification des modalités d'organisation des examens psychotechniques, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie, ainsi qu'aux procédés d'évaluation des candidats.

Article 7 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de la signature du présent arrêté. Il pourra être renouvelé, à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées pourra entraîner le non renouvellement.

Article 8 : L'agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance, ne sont plus respectées. Les griefs formulés seront préalablement communiqués pour observations écrites au responsable du centre. À l'issue de cette procédure contradictoire, le retrait ou la suspension de l'agrément pourra être prononcé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 26 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Signé :Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013333-0002

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 29 Novembre 2013

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

arrêté préfectoral du 29 novembre 2013
portant renouvellement de l'agrément de la
SARL GAULTIER exploitant un centre de
récupération de véhicules hors d'usage situé
zone artisanale 49260 LE COUDRAY
MACOUARD

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine**

Installations classées

**AUTORISATION
SARL GAULTIER
LE COUDRAY MACOUARD**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Arrêté préfectoral n° 2013 333 0002 portant renouvellement de l'agrément
de la SARL GAULTIER exploitant un centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)**

Agrément n° PR 49 00021 D

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R515-37 et les titres I et IV de son livre V,
- VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral D1-90 n°397 du 12 novembre 1990 autorisant Monsieur Michel GAULTIER à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage au COUDRAY MACOUARD ;
- VU le récépissé de transfert d'exploitation au profit de la SARL GAULTIER en date du 12 mai 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 portant agrément n° PR 49 00021 D de la SARL GAULTIER au COUDRAY MACOUARD pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (VHU) ;
- VU l'arrêté modificatif du DIDD-2011-n°235 du 28 juin 2011 ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 6 juin 2013 complétée le 14 septembre 2013 par la SARL GAULTIER ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 octobre 2013 ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément centre VHU présentée le 6 juin 2013 par la société GAULTIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance du renouvellement de l'agrément centre VHU;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par les articles R512-31 et R515-37 du Code de l'environnement.

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté modificatif DIDD-2011 n°235 du 28 juin 2011 est abrogé.

Article 2 Classement

Le classement des activités exercées par la SARL GAULTIER sur le territoire de la commune du COUDRAY MACOUARD figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1990 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2712.1.b)	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Surface utilisée : 23 095 m ²	E

Article 3 Agrément

L'agrément de la SARL GAULTIER pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement situé dans la zone artisanale du COUDRAY MACOUARD est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter du 17 décembre 2013.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux* maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre* maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	950	25

- Le flux et le nombre sont indiqués dans la limite du respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation D1-90 n°397 du 12 novembre 1990.

Article 3 Cahier des charges lié à l'agrément

La SARL GAULTIER est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 Agrément VHU du 17 décembre 2007

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17/12/2007 portant agrément n° PR 49 00021 D à la SARL GAULTIER pour le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage demeurent applicables à l'établissement susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 5 Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine et **présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**"

Article 6 Affichage de l'agrément

La société GAULTIER, est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 mesures de publicité

Une copie de cet arrêté, sera affichée à la mairie du COUDRAY MACOUARD pendant une durée minimum d'un mois et ensuite déposée à ladite mairie pour y être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire du COUDRAY MACOUARD et envoyé à la préfecture de Maine et Loire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 8 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire du COUDRAY MACOUARD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la SARL GAULTIER.

Fait à ANGERS, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
SARL GAULTIER exploitant un centre VHU**

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ; en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage

qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2013326-0003

signé par
Christian CAU

le 22 Novembre 2013

PREFECTURE 49.

04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Agrément des nouveaux candidats.
Renouvellement des agréments des
commissaires enquêteurs inscrits sur la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur entre le 1er janvier 2005 et le 31
décembre 2008.



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR
LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Décision n° 2013326-0003

Agrément des nouveaux candidats
Renouvellement des agréments des commissaires enquêteurs inscrits
sur la liste d'aptitude entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2008

DECISION

Le Président,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et L123-5, R123-34, R123-41 et R123-43 ; D123-35 à D123-40 et D123-42 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article L 232-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R11-14 ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteurs ;

Vu la décision du 13 décembre 2012 fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD/2012 n° 2012229-0001 du 16 août 2012 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Considérant les avis émis lors des délibérations de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans sa séance du jeudi 7 novembre 2013 ;

DECIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de Maine-et-Loire pour l'année 2014 est fixée comme il suit :

ARRONDISSEMENT D'ANGERS

Monsieur Bernard BEAUPERE	Inspecteur d'Académie - Retraité
<i>Monsieur Pierre BENEVILLE</i>	<i>Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts - Retraité</i>
Monsieur Georges BINEL	Officier supérieur de l'armée Ancien conseiller municipal Retraité
<i>Monsieur Michel BONDIS</i>	<i>Responsable service hygiène sécurité environnement - Retraité</i>
Monsieur Alain BOURGEOIS	Ingénieur agronome - Retraité
Monsieur Michel BRIAND	Professeur certifié - Retraité
Monsieur Claude CEUGNART	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Madame Brigitte CHALOPIN	Juriste
Monsieur Dominique CHAPON	Officier de l'armée - Retraité
Monsieur Patrice CHEBARDY	Officier de la Gendarmerie nationale Retraité
Madame Anne-Marie DARDUN	Cadre d'entreprise - Retraitée
<i>Monsieur Jean DUSSINE</i>	<i>Ingénieur - Formateur - Retraité</i>
Monsieur Pierre FOURNY	Ingénieur hors classe Honoraire de la SNCF - Retraité
Monsieur Léon FROGER	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Rémy GERNIGON	Directeur honoraire banque de France
<i>Monsieur Jack GUITTOT</i>	<i>Urbaniste - Retraité</i>
Madame Huguette HALLIGON	Enseignante - Retraitée
Monsieur Jean-Yves HERVE	Ingénieur en chef de l'armement Honoraire - Retraité
Madame Véronique de KERRET	Déléguée du Défenseur des droits
Monsieur Eric KREMER	Officier en chef de l'armement en retraite
Monsieur Bernard LALOS	Ingénieur territorial - Retraité
<i>Monsieur Vincent LAVENET</i>	<i>Ingénieur en chef à la DGA - Retraité</i>
Monsieur Jacques LECUYER	Retraité Officier supérieur de l'Armée
Monsieur Daniel LE MOULT	Juriste - Retraité
<i>Monsieur Jacky MASSON</i>	<i>Officier supérieur de l'armée de l'Air Retraité</i>
Monsieur Didier MICHALIK	Officier du Génie - Retraité
Monsieur Bertrand MONNET	Ingénieur civil du ministère de la Défense
Monsieur Alain MORLONG	Commandant de sapeurs-pompiers professionnels - Retraité
Monsieur Pierre RETUR	Officier général du cadre de réserve de l'armée de terre
Monsieur René RIOU	Chef d'atelier dans l'industrie - Retraité
Monsieur Louis ROBERT	Cadre territorial - Retraité

Monsieur François ROUET	Ingénieur général des Ponts et Chaussées Honoraire - Retraité
Monsieur Jacques ROUSSEAU	Officier de la Police nationale - Retraité
Monsieur Benoît ROUX	Consultant en management
Monsieur Yaya SANOGO	Médiateur-conseil Délégué départemental de l'Education nationale
Monsieur Patrice SERVANT	Cadre supérieur chez France Télécom Retraité
Madame Thérèse VAUTRAVERS	Enseignante - Retraîtée

ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Madame Marie-France LE BOZEC	Cadre de la fonction publique Maire Honoraire Retraîtée
Monsieur Claude MICHAUD	Géologue – Responsable hygiène et sécurité - Retraité
Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE	Ingénieur à la Chambre d'agriculture Ancien adjoint au maire Retraité
Monsieur Jacques PASQUIER	Cadre territorial - Retraité
Monsieur Serge QUENTIN	Lieutenant-Colonel de gendarmerie Honoraire
Monsieur Jean-Yves RIVÉREAU	Cadre d'entreprise Retraité

ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Monsieur Pierre EL IMAN	Officier supérieur de l'arme blindée cavalerie - Retraité
Monsieur Gérard FLEURENCE	Commandant Honoraire de la Police nationale - Retraité
Monsieur Raymond FROUMENTY	Fonctionnaire - Retraité
Madame Josiane GRIMAUD	Cadre de la fonction publique - Retraîtée
Monsieur Jean-Luc HOCHART	Ingénieur EDF - Retraité
Monsieur Michel PEYROT	Officier supérieur de l'Armée de Terre - Retraité

ARRONDISSEMENT DE SEGRE

Monsieur Jean-François DUMONT	Officier supérieur de l'armée de Terre Retraité
-------------------------------	----------------------------------------------------

Article 2 : Il est rappelé qu'il ne peut être désigné de commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête toute personne dont les fonctions exercées, au titre de sa profession ou d'un mandat, seraient de nature à prise d'intérêt personnel ou en représentation d'une des parties intéressées au projet.

Article 3 : Les nouveaux candidats, ainsi que les commissaires enquêteurs inscrits entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2008, auditionnés et réinscrits sur la liste d'aptitude, sont agréés pour une durée de quatre ans.

Article 4 : La décision du 13 décembre 2012 est abrogée à compter du 1er janvier 2014.

Article 5 : Le Président du tribunal administratif de Nantes, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et le Préfet de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 22 novembre 2013

Le Président du tribunal administratif de Nantes,
Président de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Signé : Christian CAU

N.B : les candidats nommés à compter du 1er janvier 2014 apparaissent en caractères gras et les commissaires réinscrits sur la liste pour une durée de quatre ans sont en italiques.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013331-0023

signé par
Jean- Yves LALLART

le 27 Novembre 2013

PREFECTURE 49
07- Sous- Préfecture de Saumur

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2013, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de Doué- la- Fontaine pour le transfert à la Communauté de communes, à compter du 1er janvier 2014, des compétences "culture", "sport" et "action sociale" des communes.

ARRÊTÉ

n°2013331-0023

(SP n° 2013-191)

Ajout compétences culture,
sport et action sociale
à partir du 1^{er}/01/2014

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le livre deuxième et le chapitre I à V du titre premier, notamment les articles L.5211-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 en date du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté SG/MICCSE n°2012240-0004 en date du 27 août 2012, portant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, Sous-Préfet de Saumur ;

Vu l'arrêté préfectoral D3 n°2000-916 du 29 novembre 2000 portant création de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine ;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine sollicite une modification de ses statuts pour le transfert à la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2014, des compétences « culture », « sport » et « action sociale » des communes ;

Vu les délibérations favorables des communes en faveur du changement de statut proposé :

- Brigné-sur-Layon du 09 octobre 2013,
- Concourson-sur-Layon du 04 novembre 2013,
- Doué-la-Fontaine du 14 novembre 2013,
- Forges du 09 octobre 2013,
- Meigné-Sous-Doué du 28 octobre 2013,
- Montfort du 29 octobre 2013,
- Les Ulmes du 10 octobre 2013,
- Les-Verchers-sur-Layon du 07 octobre 2013.

Vu les délibérations défavorables des communes sur le changement de statut proposé :

- Denezé-Sous-Doué du 20 novembre 2013,
- Louresse-Rochemenier du 18 novembre 2013,
- Saint-Georges-sur-Layon du 03 octobre 2013,

Considérant que les décisions des modifications statutaires sont subordonnées, aux termes des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral D3 n°2000-916 du 29 novembre 2000 susvisé est modifié et rédigé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2014 :

« Titre II : COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Section 3 : compétences facultatives

Article 9 : Actions et équipements en matière culturelle et sportive

I-Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Tous les équipements culturels ou sportifs dès lors que les activités qui y sont développées intéressent l'ensemble de la population communautaire, ou dont le fonctionnement s'entend en réseau ;

Les installations sportives posséderont les caractéristiques suivantes :

- Être affectées principalement à l'apprentissage du sport ;
- Accueillir en résidence les associations sportives licenciées ;
- Avoir la capacité d'accueillir des compétitions officielles.

Sont exclues : les salles des fêtes et salles polyvalentes communales ou ayant vocation identique, les aires de sport à vocation ludique, les aires de jeux.

II-Actions de développement culturel et sportif

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

a) Culture

- Définition et mise en œuvre d'une politique culturelle communautaire ;
- Organisation, mise en œuvre et financement de programmes, de spectacles, de manifestations ou animations culturelles, artistiques, susceptibles d'intéresser l'ensemble des habitants de la communauté de communes ou à destination des établissements scolaires du territoire ;
- Programmation à destination des écoles et collèges de la communauté de communes ;

- Accueil des établissements scolaires dans les équipements culturels ;
- Soutien aux associations culturelles de rayonnement intercommunal œuvrant dans les domaines suivants :
 - Enseignement et/ou pratique musicale,
 - Cinéma
- Acquisition de matériel permettant la diffusion de spectacles sur le territoire communautaire ;
- Mise en œuvre de résidences d'artistes sur le territoire de la communauté de communes.

b) Sport

- Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire ;
- Accueil des établissements scolaires dans les équipements sportifs ;
- Promotion d'activités sportives, notamment le versement de subvention aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive ;
- Transport au centre aquatique de Doué-la-Fontaine des élèves des écoles maternelles et primaires dans le cadre de la natation sur le temps scolaire.

Article 10 : Action sociale d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

I-Petite enfance

Sont déclarés d'intérêt communautaire tous les projets, équipements et services concourant à l'accueil des jeunes enfants, hors écoles et services périscolaires.

- a) Définition et mise en œuvre d'une politique de la petite enfance et de la famille ;
- b) Construction, aménagement, gestion et animation d'infrastructures d'accueil pour la petite enfance ;
- c) Gestion et animation d'un relais d'assistants maternels.

II-Enfance et jeunesse

Sont déclarés d'intérêt communautaire les actions, services et équipements en faveur de l'enfance et des jeunes dont les effets dépassent le cadre communal.

- a) Définition et mise en œuvre d'une politique jeunesse intercommunale ;
- b) Coordination du Contrat Enfance Jeunesse ;
- c) Coordination et mise en œuvre du Contrat Éducatif Local ;
- d) Information Jeunesse.

III-Soutien à la parentalité

Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions de soutien à la parentalité permettant notamment :

- a) De faciliter l'accès des familles aux modes d'accueil collectifs de mineurs ;
- b) D'accompagner les personnes dans l'exercice de leur fonction parentale.

IV-Politique des aînés

Sont déclarés d'intérêt communautaire les projets, actions et services à destination des aînés dont les effets dépassent le cadre communal et notamment :

- a) La définition et la mise en œuvre d'une politique et le soutien d'actions visant à faciliter le maintien à domicile, l'accès aux soins, la lutte contre l'isolement, la mobilité et la sociabilité ;
- b) La participation à la gestion, à l'animation et au développement d'un Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC).

V-Soutien financier et/ou matériel aux organisations œuvrant dans le périmètre de la compétence sociale intercommunale

- a) Insertion sociale et professionnelle (associations intermédiaires, Mission Locale du Saumurois, Maison de l'Emploi du Saumurois, association Avenirs) ;
- b) Animation globale du territoire (Centre Social Jean Dima) ;
- c) Mise à disposition d'un bâtiment pour la CPAM.

VI-Soutien financier à la réalisation d'un service de mobilité des publics spécifiques »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3 n°2000-916 du 29 novembre 2000 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Région de Doué-la-Fontaine, Mesdames et Messieurs les maires des communes intéressées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saumur, le 27 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LALLART

